UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Délibération n° 2022-10-27-07-1

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 27 octobre 2022 -

Nombre de membres en exercice : 35
Nombre de présents : 20
Nombre de membres ayant donné procuration : 08
Nombre d'absents non représentés : 07
Quorum : 18 (présents ou représentés)
Quorum budgétaire : 18 (présents)

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni en séance plénière le jeudi 27 octobre 2022 à 14 h 00 sur convocation de son Président Laurent BORDES,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VII – Politiques de ressources humaines
- **RIPEC C2**

ADOPTE les principes de répartition des primes suivants afin de permettre au Président de déterminer, par arrêté, la liste des fonctions et responsabilités concernées par le versement de l'indemnité C2, ainsi que l'ensemble des regroupements de fonctions ouvrant droit au RIPEC C2 et les montants correspondants figurant en annexe.

Dispositif :

I. Le classement des fonctions et niveaux de responsabilité exercée selon les trois groupes tient compte des dispositions des statuts de l'université selon les différents points suivants :

1) Les différents niveaux d'organisation de l'université

- L'appartenance au groupe 1 « Responsabilité particulière ou mission temporaire » est conditionné à l'exercice d'une mission temporaire confiée par le président de l'université sur le fondement d'une lettre de mission (voir détails *infra*) ;
- L'appartenance au groupe 2 « Responsabilité supérieure » est conditionnée à l'exercice de fonction et responsabilité exercée **au niveau d'établissement et à l'échelle de l'université** ;
- L'appartenance au groupe 3 « Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante » est conditionnée à l'exercice de fonctions et responsabilités exercées **au niveau des collèges**, regroupements de composantes d'une part, et **au niveau central** pour la direction d'un service général ou commun d'autre part ;
- Au regard de l'organisation, le plafond attribué pour l'indemnité C2 dans le groupe 3 ne peut excéder le plafond attribué pour le groupe 2.

2) La gouvernance et les périmètres politiques tels que définis par nos statuts, complétés par les attributions confiées expressément par le Président

- L'appartenance au groupe 2 « Responsabilité supérieure » est acquise par la qualité de **vice-président en charge d'une instance de l'établissement** au sens de l'article 7 des statuts relatif aux vice-présidences du conseil d'administration, de la commission de la recherche, et de la commission de la formation et de la vie universitaire d'une part, et au sens de l'article 11.6 relatif au comité I-SITE d'autre part ;
  Selon les termes des statuts, ces Vice-présidents représentent le Président de l'université. Chacun en ce qui le concerne, assiste le Président dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de

Transmis au rectorat de l'Académie de Bordeaux le 17/11/2022

l'établissement, dans la préparation des séances de leur instance et dans la prise en compte des avis et délibérations de ces derniers.

- L'appartenance au groupe 2 « Responsabilité supérieure » est acquise par la qualité de **vice-président membre du bureau** au sens de l'article 10 des statuts selon lequel le Président est assisté d'un bureau constitué de l'équipe de direction composée de 3 à 5 membres élus par le conseil d'administration parmi les vice-présidents sur proposition du président ;
  Selon les termes des statuts, ils assistent le Président dans sa réflexion sur la stratégie de l'établissement, dans la conception, l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques de l'établissement, dans l'exécution des décisions politiques. Ils peuvent recevoir la délégation de signature du Président.

- L'appartenance au groupe 2 « Responsabilité supérieure » est acquise par la qualité de **vice-président** au sens de l'article 7-2 des statuts selon lequel le Président peut désigner des vice-présidents chargés de l'assister dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'établissement **dans un périmètre politique déterminé** (thématique, transversal), et/ou dans la coordination d'actions prioritaires selon une lettre de mission.

- L'appartenance au groupe 2 « Responsabilité supérieure » est acquise par la qualité de chargés de mission au sens de l'article 8 des statuts selon lequel chaque fois qu'il le juge nécessaire (notamment pour répondre aux demandes ministérielles de « référents » sur des politiques nationales ciblées), le Président peut nommer temporairement – sans pouvoir excéder la durée de la mandature – des **chargés de mission auprès de lui-même ou de l'un des vice-présidents** pour une action définie par une lettre de mission rendue publique.

- L'appartenance au groupe 3 « Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante » est acquise par la qualité de **directeur de collège** au sens de l'article 15-1 des statuts selon lequel chaque collège est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu qui exerce la présidence du conseil du collège, la gestion financière et la responsabilité hiérarchique des agents et une responsabilité politique et administrative sur l'ensemble du périmètre du collège.

3) Les modalités de désignation des acteurs politiques et de leur responsabilité devant les instances

- Les fonctions et responsabilité confiées à un **acteur politique élu par une instance centrale** auprès de laquelle il rend compte de son action, tels que les vice-présidents des instances de l'établissement et les vice-présidents membres du bureau, forment le premier sous-groupe (G2-1) au sein du groupe 2 « responsabilité supérieure » ;

- Les fonctions et responsabilité confiées à un **acteur politique nommé par le Président après avis** d'une instance devant laquelle il présente régulièrement ses travaux, tels que les vice-présidents en charge d'un périmètre politique thématique ou transversal, forment le deuxième sous-groupe (G2-2) au sein du groupe 2 « responsabilité supérieure » ;

- Les fonctions et responsabilité confiées aux **chargés de mission désignés par le Président** auprès duquel ils rendent compte avec information des instances concernées, forment le dernier sous-groupe (G2-3) au sein du groupe 2 « responsabilité supérieure » ;

- Les fonctions et responsabilité confiées aux **directeurs élus par leur conseil de collège** auprès duquel ils rendent compte de leur action, forment le premier sous-groupe (G3-1) au sein du groupe 3 « Fonctions de direction d'une unité ou composante » ;

- Les fonctions et responsabilité confiées aux **directeurs de services centraux nommés par le Président**, après consultation l'instance concernée le cas échéant, forment le second sous-groupe (G3-2) au sein du groupe 3 « Fonctions de direction d'une unité ou composante ».

II. La composante indemnitaire correspondante au groupe 1 peut être attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le président de l'université sur le fondement d'une lettre de mission qui en définit l'objet et les modalités de réalisation et de compte rendu, pour une durée maximale de dix-huit mois. Par distinction avec les chargés de mission « référents » en charge d'une thématique de politique publique ciblée sur la durée de la mandature et sous la responsabilité politique du Président ou d'un vice-président (G2-3), les chargés de mission temporaire (G1) sont désignés pour la production d'expertises, d'audits, de rapports ou pour toute autre forme de contribution, sur une problématique ciblée d'intérêt d'établissement, auprès de l'équipe de direction ou des collèges dont la contrepartie ne peut être qu'une indemnité C2 à l'exclusion de tout dispositif de substitution de service au titre du REH.

Transmis au rectorat de l'Académie de Bordeaux le 17/11/2022

III. Dans la logique du classement des fonctions et niveau de responsabilité ainsi défini, si **le montant associé à chaque groupe et sous-groupes est fixé par l'annexe de la présente délibération** pour l'attribution de l'indemnité C2, il est nécessairement tenu compte de l'exercice effectif des missions confiées et de la responsabilité devant les organes de gouvernance de l'université. Le Président qui attribue les primes sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation peut ainsi, selon les hypothèses et après dialogue avec la personne en responsabilité, suspendre le versement de l'indemnité, voire dans les cas de défaillance dans l'exercice des responsabilités ou de démission, l'arrêter définitivement.

IV. Quand l'exercice des fonctions et responsabilités considérées selon le classement définit n'est pas assuré par un enseignant-chercheur mais par un **enseignant du second degré non éligible au versement de l'indemnité C2, les mesures suivantes s'appliquent afin de garantir un niveau indemnitaire équivalent** :

- L'enseignant du second degré occupant une des fonctions listées, et désigné dans les mêmes conditions, percevra une prime pour charge administrative (PCA) équivalente ;
- la règle n°1 prévue par la délibération du 24 octobre 2013 prononçant une interdiction de cumul de la PCA et de l'application d'une substitution de service au titre du référentiel d'équivalence horaire est abrogée.

Un rapport sur la politique indemnitaire est présenté annuellement au conseil d'administration et au comité social d'administration de l'établissement.

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 10 ABSTENTIONS : 02 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 02

Pau, le 2 novembre 2022
Le Président,

Laurent **BORDES**

Transmis au rectorat de l'Académie de Bordeaux le 17/11/2022

Annexe

Listes des regroupements de fonctions ouvrant droit au RIPEC C2 soumis aux instances CT et CA			POUR INFORMATION		
Groupes de fonctions	Sous groupes de fonctions	Montants de RIPEC C2 (€ bruts)	*Décharges*	*Régime de substitution = REH voté en CA restreint qui fixe les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions (conversion en indemnités non autorisé)*	Le Président déterminera par arrêté la liste des fonctions et responsabilités concernées par le versement de l'indemnité C2 conformément au principes de répartition des primes définis par le CA
Groupe 1	G1 les chargés de mission temporaire sont désignés pour la production d'expertises, d'audits, de rapports ou pour toute autre forme de contribution, sur une problématique ciblée d'intérêt d'établissement, auprès de l'équipe de direction ou des collèges ; l'exercice d'une mission temporaire est confié par le président de l'université sur le fondement d'une lettre de mission qui en définit l'objet et les modalités de réalisation et de compte rendu, pour une durée maximale de dix-huit mois	1500			
Groupe 2	G2-1 qualité de vice-président en charge d'une instance de l'établissement au sens de l'article 7 des statuts relatifs aux vice-présidences du conseil d'administration, de la commission de la recherche, et de la commission de la formation et de la vie universitaire d'une part, et au sens de l'article 11.6 relatif au comité I-SITE d'autre part ; qualité de vice-président membre du bureau au sens de l'article 10 des statuts	9300	A hauteur de 192h pour les 3 VP statutaires ; 128 heures pour les autres		Fonctions et responsabilités susceptibles d'entrer dans ce sous-groupe par arrêté du président = les VP CA, CFVU et recherche VP relations partenariales et innovation, VP relations internationales VP délégué E2S grands projets
	G2-2 qualité de vice-président au sens de l'article 7-2 des statuts selon lequel le Président peut désigner des vice-présidents chargés de l'assister dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'établissement dans un périmètre politique déterminé (thématique, transversal), et/ou dans la coordination d'actions prioritaires selon une lettre de mission	4500		de 64 à 96	Fonctions et responsabilités susceptibles d'entrer dans ce sous-groupe par arrêté du président = VP délégué pilotage VP délégué numérique VP délégué patrimoine VP délégué apprentissage, alternance et développement des FOAD VP délégué orientation et insertion professionnelle, VP délégué animation et vie des campus, VP délégué conditions de vie et santé étudiante, VP délégué sciences avec et pour la société
	G2-3 qualité de chargés de mission au sens de l'article 8 des statuts	1500		48	Fonctions et responsabilités susceptibles d'entrer dans ce sous-groupe par arrêté du président = CM du service universitaire de pédagogie, CM égalité / diversité, CM handicap, CM transition énergétique et développement durable, CM mobilité étudiante et enseignante, CM formation des enseignants
Groupe 3	G3-1 Direction collège - Article 15-1 des statuts relatifs à la direction des collèges	9300	Sur demande 128h		Fonctions et responsabilités susceptibles d'entrer dans ce sous-groupe par arrêté du président = les 3 directeurs/trices de collèges
	G3-2 Direction de services centraux	1500		48 à 64	Fonctions et responsabilités susceptibles d'entrer dans ce sous-groupe par arrêté du président = direction des FUPPA, direction du CED direction du CRL

Transmis au rectorat de l'Académie de Bordeaux le 17/11/2022